



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2 022-243

portant autorisation d'occupation privative du Domaine Public (52-54 rue du Général de Gaulle)

La Maire de la commune de VILLAGE-NEUF,

- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 réglementant la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu** le règlement sanitaire départemental du 2 juillet 1979 modifié et complété,
- Vu** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et L 2542-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles R 225, R 226 et R 285 et suivants du Code de la Route,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,
- Vu** la demande reçue en mairie de VILLAGE-NEUF en date du 9 novembre 2022 de la part de la société MATTER CONSTRUCTION en vue d'empiéter sur une partie du domaine public et de réserver deux emplacements de stationnement devant les constructions en cours au 52 et 54 rue du Général de Gaulle à VILLAGE-NEUF,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'occupation privative du domaine public par l'installation faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée, à charge pour le bénéficiaire susnommé de se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

1.1. Emprise sur le domaine public

L'empiètement ne dépassera pas l'emprise des places de stationnement devant le 52-54 rue du Général de Gaulle et permettra le maintien d'un passage pour les piétons sur le trottoir.

1.2. Installation de chantier

Toutes les installations seront posées superficiellement sans détériorer le revêtement de chaussée. Elles seront disposées de manière à permettre l'écoulement des eaux et l'accès aux bouches d'incendie.

1.3. Exécution des travaux

Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure des trottoirs et de la voie publique. L'écoulement d'eau de gâchage de mortier ou tout autre produit vers les organes d'assainissement doit être rendu impossible.

Les frais de remise en état de toutes dégradations seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

1.4. Sécurité et protection

Le bénéficiaire observera de façon générale toutes prescriptions relatives à la sécurité et à la protection du public et du personnel. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsable pour tous dommages causés aux tiers et au domaine public du fait de son installation, dont il assurera la maintenance.

Article 3

La présente autorisation est donnée **entre le mardi 15 novembre 2022 et le vendredi 30 juin 2023 inclus**.

Article 4

La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

4.1. Le stationnement sera interdit sur les deux places situées devant le chantier.

4.2. Les circulations piétonnes sur le trottoir et cyclistes sur la piste cyclable seront maintenues. Elles pourront être ponctuellement interdites en fonction des besoins du chantier. Dans ce cas, une présignalisation sera apposée en amont et en aval de la zone de travaux.

D'une manière générale, l'entreprise prendra toutes les mesures qu'elle estime nécessaire afin de garantir la sécurité de son intervention.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- ⇒ Sous-Préfecture de l'Arrondissement de MULHOUSE ;
- ⇒ Brigade de Gendarmerie à SAINT-LOUIS ;
- ⇒ Monsieur le commandant du centre de secours principal de Saint-Louis ;
- ⇒ La Poste - centre de distribution à HESINGUE ;
- ⇒ Saint-Louis Agglomération à SAINT-LOUIS ;
- ⇒ Collectivité Européenne d'Alsace – ATR du Sundgau à ALTKIRCH
- ⇒ Société MATTER CONSTRUCTION à SAINT-LOUIS

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à VILLAGE-NEUF, le 14 novembre 2022.

Acte certifié exécutoire
à compter du 15 novembre 2022
VILLAGE-NEUF, le 15 novembre 2022
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué :



Pour la Maire,
L'Adjoint délégué :

Guy UNTERSEH